



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 71 - JUIN 2012**

# SOMMAIRE

## **Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **Service de la prévention des risques liés aux productions animales**

Arrêté N °2012179-0011 - arrêté préfectoral délivrant autorisation à l'abattoir de volailles SARL LAFONT Volailles sis à 66560 Ortaffa à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime .....	1
Arrêté N °2012179-0012 - arrêté préfectoral délivrant autorisation à l'abattoir la Catalane d'Abattage sis à 66000 Perpignan à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime .....	3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **Direction**

Arrêté N °2012181-0003 - Exploitation de l'autoroute A9 dans sa capacité optimale entre deux phases de travaux pour l'élargissement afin d'améliorer le confort et la sécurité des usagers durant la saison estivale. ....	5
--	---

### **Service eau et risques - SER**

Arrêté N °2012158-0017 - Arrêté préfectoral mettant en demeure le SIVOM de la Haute Vallée du Sègre de respecter un échéancier de mise aux normes de son système d'assainissement .....	8
---	---

### **Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté N °2012174-0005 - arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2012/2013 dans le département des Pyrénées- Orientales. ....	12
--	----

## **Partenaires Etat Hors PO**

Autre - Convention de délégation de gestion à la direction départementale de la cohésion sociale .....	21
Autre - Convention de délégation de gestion à la direction départementale de la protection des populations .....	25

## **Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Arrêté N °2012177-0017 - Arrête relatif à la liste des communes beneficiant de la suspension de l obligation de fermeture hebdomadaire des commerces d alimentation du 15 juin au 15 septembre .....	29
--	----





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale  
de la protection des populations

Perpignan, le 27 JUIN 2012

Service de la prévention des risques  
liés aux productions animales

Dossier suivi par : Catherine Picard

☎ : 04.68.68.54.86

☎ : 04.68.54.49.51

✉ : ddpp-sv@pyrenees-orientales.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N° 2012

délivrant autorisation à l'abattoir de volailles SARL LAFONT Volailles sis à 66560 ORTAFFA à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;  
VU l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;  
VU la demande d'autorisation reçue le 27 mars 2012 présentée par mme LAFONT Claire ;  
VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié par l'arrêté n° 2012090-0004 du 30 mars 2012 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;  
**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir SARL LAFONT Volailles
- situé : Route de Bages 66560 Ortaffa
- exploité par Mme Claire Lafont

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des volailles pour le cas prévu au I-1° de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

#### Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales et la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées Orientales .

Fait à Perpignan , le 27 juin 2012

Pour le préfet,  
la directrice,



Chantal BERTON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale  
de la protection des populations

Perpignan, le

27 JUIN 2012

Service de la prévention des risques  
liés aux productions animales

Dossier suivi par : Catherine Picard

☎ : 04.68.68.54.86

☎ : 04.68.54.49.51

✉ : ddpp-sv@pyrenees-orientales.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N° 2012 délivrant autorisation à l'abattoir la CATALANE d'ABATTAGE sis à 66000 Perpignan à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;  
VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;  
VU la demande d'autorisation reçue le 27 mars 2012 présentée par « La Catalane d'Abattage » ;  
VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié par l'arrêté n° 2012090-0004 du 30 mars 2012 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;  
**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir de Perpignan
- situé : 93, contre-allée Dr Toreilles 66000 Perpignan
- exploité par LA CATALANE d'ABATTAGE

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des bovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

#### Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales et la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées Orientales , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan , le 27 juin 2012

Pour le préfet,  
la directrice,



Chantal BERTON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute «La Languedocienne» (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction Régionale d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du,

VU l'avis du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales en date du 15 juin 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,



## A R R E T E

### ARTICLE 1

Pour permettre l'exploitation de l'autoroute A9 dans sa capacité optimale entre deux phases de travaux pour l'élargissement et enfin d'améliorer le confort et la sécurité de ses clients durant la saison estivale, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites à l'article 2

### ARTICLE 2

La configuration suivante est mise en place du 29 juin au 30 septembre 2012 pour permettre d'exploiter de façon temporaire l'autoroute A9 sur trois voies de circulation:

Sens Espagne/France – PK 241.4 au PK 258.

- Du PK 241.4 au PK 251: 3 voies de largeur normale (3.5m) et bande d'arrêt d'urgence
- Du PK 251 au PK 258 : 2 voies de largeur normale, bande d'arrêt d'urgence et bande dérasée de gauche comprise entre 1m et 4.5m de largeur.

L'ensemble de ces voies est matérialisé par une signalisation horizontale temporaire de couleur jaune. La sur-largeur en terre-plein-central est neutralisée à l'aide de balise de type K5c.

Sens France/Espagne – PK 242,6 au PK 258.

- 2 voies de largeur normale (3.5m), bande d'arrêt d'urgence et bande dérasée de gauche comprise entre 1m et 2.2m de largeur.

L'ensemble de ces voies est matérialisé par une signalisation horizontale permanente de couleur blanche. La sur-largeur en terre-plein-central est neutralisée à l'aide de balise de type K5c.

### ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998, la signalisation temporaire reste en place les week-ends, jours fériés et hors chantier.

Pour le sens Espagne/France :

- la vitesse est limitée à 110 km/h et à 90 km/h pour les poids-lourds sur l'ensemble de la zone décrite à l'article 2 ;
- par temps de pluie, entre les PK 241.4 et PK 251 la vitesse sera limitée à 90 km/h.

Pour le sens France/Espagne, la vitesse est limitée à 110 km/h et à 90 km/h pour les poids-lourds sur l'ensemble de la zone décrite à l'article 2.

### ARTICLE 4

Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

## ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et de Coordination Routière.

A Perpignan, le 29 JUIN 2012

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule  
de Velle Opérationnelle



Claude MARCEROU



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques  
et de la Pêche

Dossier suivi par :  
Rémi BOURDON  
Nos Réf. : RB/nh  
Vos Réf. :  
☎ 04.68.51.95.84  
☎ : 04.68.51.95.29  
✉: remi.bourdon  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 juin 2012

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° 2012158-0017

Article L.216-1 du Code de l'Environnement

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple  
de la Haute Vallée du Sègre  
Echéancier de construction d'une station d'épuration des eaux  
usées du Syndicat

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Haute Vallée du Sègre, en date du 21 décembre 2011, décidant de lancer une étude de faisabilité en vue de la construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Estavar ;

Vu la réunion du 23 mai 2012 entre le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Haute Vallée du Sègre et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer visant à l'élaboration d'un échéancier de construction d'une station d'épuration des eaux usées à Estavar ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Sègre, en date du 24 mai 2012 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : - Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : - INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant** qu'en 2004, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Haute Vallée du Sègre, dont les effluents étaient traités par la station d'épuration obsolète et vétuste d'Estavar, a été raccordé au réseau de Llivia à l'initiative des élus de cette dernière pour supprimer les désagréments olfactifs liés à cet ouvrage ;

**Considérant** que le réseau de collecte des eaux usées de Llivia aboutit à la station d'épuration internationale de Puigcerdá gérée par l'Agence Catalane de l'Eau (ACA) ;

**Considérant** que la station d'épuration de Puigcerdá connaît des dysfonctionnements en raison de sa surcharge hydraulique et organique ;

**Considérant** que ces dysfonctionnements sont aggravés par la réception des effluents du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Haute Vallée du Sègre ;

**Considérant**, que lors de sa réunion des 6 et 7 juin 2011, la Commission Internationale des Pyrénées a demandé la déconnexion du réseau de la Haute Vallée du Sègre ;

**Considérant** que la seule solution, pour répondre à la demande de la Commission Internationale des Pyrénées, est de créer une nouvelle station d'épuration pour traiter les eaux usées du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Haute Vallée du Sègre ;

**Considérant** en conséquence que le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Haute Vallée du Sègre doit réaliser les travaux de création d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2015 ;

**sur proposition du Secrétaire Général  
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Haute Vallée du Sègre est mis en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes de son système d'assainissement, fixé dans l'article suivant, visant à une déconnexion de son réseau de collecte des eaux usées de la STEP de Puigcerdá, au plus tard le 31 décembre 2015.

### ARTICLE 2

L'échéancier de mise en conformité respectera les dates suivantes :

- juin 2012 : - Consultation de bureaux d'études pour l'étude préalable à la création d'une station d'épuration (détermination des charges à traiter, identification des sites d'implantation et des filières techniques) ;
- juin 2013 : - Choix du syndicat sur la capacité des ouvrages et du site d'implantation ;
- juillet 2013 : - Appel d'offres pour la maîtrise d'œuvre et la réalisation du dossier loi sur l'eau de la nouvelle station d'épuration ;
- décembre 2013 : - Choix du maître d'œuvre ;

... / ...

2

- avril 2014 :
  - Dépôt des demandes de subventions auprès des partenaires financiers (Conseil Général, Agence de l'Eau, ...);
  - Dépôt auprès du Préfet du dossier loi sur l'eau incluant un échéancier de réduction des eaux claires parasites ;
- juin 2014 :
  - Appel d'offres pour la dévolution des travaux ;
- décembre 2014 :
  - Choix de l'entreprise ;
- janvier 2015 :
  - Notification du marché ;
- 31 décembre 2015 :
  - Mise en service des ouvrages.

### ARTICLE 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Haute Vallée du Sègre est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Haute Vallée du Sègre.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; une copie en sera déposée en mairies de Estavar, Llo, Err et Saillagouse , et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

### ARTICLE 5

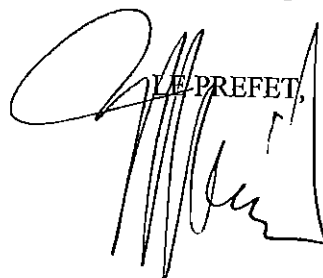
Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

### ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,  


RENE BIDAL





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,  
Développement Durable  
et Nature

Dossier suivi par :  
Frédéric ORTIZ

☎ : 04.68.51.95.59  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : frederic.ortiz  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 JUIN 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la  
saison 2012/2013 dans le département des Pyrénées-  
Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et 4 ; R.424-1 à 9 et R.425-19 et 20,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2506-2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août de chaque année,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011171-0011 du 20 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique départemental du petit gibier applicable à l'ensemble des territoires de chasse des associations communales et intercommunales agréées dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012136-0018 du 15 mai 2012 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2012/2013 dans le département des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

- VU l'arrêté préfectoral n° 2012136-0016 du 15 mai 2012 relatif à l'ouverture de la chasse au chevreuil en tir d'été à l'approche ou à l'affût pour l'année 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012136-0015 du 15 mai 2012 relatif à la vénerie sous terre et portant sur la période complémentaire d'autorisation de déterrage du blaireau pour l'année 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 3 mai 2012,
- VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** Il est constitué dans le département des Pyrénées-Orientales trois zones de chasse telles que définies ci-après :

### **La zone I :**

- Les cantons de Argelès-sur-Mer, Canet-en-Roussillon, Côte Radieuse, Côte Vermeille, Elne, Perpignan 1 à 7, Thuir, Toulouges, Saint-Estève, Saint-Laurent-de-la-Salanque,
- Le canton de Millas moins les communes de Corneilla-la-Rivière et de Néfiach,
- Le canton de Rivesaltes moins les communes de Opoul-Périllos, Salses-le-Château et Vingrau,
- Les communes de Bouleternère, Ille-sur-Têt et Saint-Michel-de-Llotes du canton de Vinça,
- Les communes de Banyuls-dels-Aspres, Le Boulou, Calmeilles, Céret, Montauriol, Oms, Taillet, Saint-Jean-Pla-de-Corts et Vivès du canton de Céret,

### **La zone II :**

- Les cantons de Saint-Paul-de-Fenouillet et de Latour-de-France sauf la commune de Caramany,
- Les communes de Corneilla-la-Rivière et de Néfiach du canton de Millas,
- Les communes de Opoul-Périllos, Salses-le-Château et Vingrau du canton de Rivesaltes,
- Les communes de Boule d'Amont, Casefabre, Glorianes, Montalba-le-Château et Rodès du canton de Vinça,
- Les communes de Felluns, Prats-de-Sournia, Tarérach et Le Vivier du canton de Sournia,
- Les communes de L'Albère, Les Cluses, Maureillas-las-Illas et Le Perthus du canton de Céret,



### **La zone III:**

– Les cantons de Arles-sur-Tech, Mont-Louis, Olette, Prades, Prats-de-Mollo-La Preste, Saillagouse,

– Le canton de Vinça moins les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Ille-sur-Têt, Montalba-le-Château, Rodès et Saint-Michel-de-Llotes,

– Le Canton de Sournia moins les communes de Felluns, Prats-de-Sournia, Tarérach et Le Vivier,

– La commune de Reynès du canton de Céret,

– La commune de Caramany du canton de Latour-de-France.

**ARTICLE 2 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département :  
**du dimanche 9 septembre 2012 au jeudi 28 février 2013 inclus.**

**La chasse de nuit est interdite.**

### **ARTICLE 3 : Chasse à courre, à cor, à cri et au vol :**

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2012 au 31 mars 2013.

La chasse au vol est ouverte à compter du 9 septembre 2012 jusqu'au 28 février 2013 ; toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R 424-6 du code de l'environnement et sur proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2012, les jours de chasse autorisés pour le **petit gibier sédentaire** sont fixés ainsi qu'il suit :

#### **Lundi, Mercredi, Jeudi, Samedi, Dimanche et jours fériés légaux.**

Par dérogation, les espèces figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates d'ouverture et de clôture ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	ZONES	Date ouverture	Date Clôture	Conditions spécifiques de chasse (semaine=du lundi au dimanche inclus)	Jours de chasse autorisés	Arrêté préfectoral spécifique	
Perdrix rouge	I	23/09/2012	30/12/2012	2 perdrix/semaine/ chasseur	30 perdrix/an/ chasseur	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Plan de gestion petit gibier
	II	09/09/2012	16/12/2012	2 perdrix/semaine/ chasseur		Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	
	III	16/09/2012	11/11/2012	2 perdrix/jour/ chasseur		Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	
Perdrix grise	III	16/09/2012	11/11/2012	2 perdrix/jour/ chasseur	10 perdrix/an/ chasseur	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	Plan de gestion petit gibier

Lièvre	I	23/09/2012	30/12/2012	1 lièvre/semaine/ chasseur	15 lièvres/an/ chasseur	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Plan de gestion petit gibier
	II	09/09/2012	16/12/2012	1 lièvre/semaine/ chasseur		Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	
	III	09/09/2012	30/12/2012	2 lièvres/semaine/ chasseur		Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	
Lapin	I	23/09/2012	28/02/2013	Sauf les communes de Clair, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villemongue-de-la-Salanque		<b>Lapin classé gibier :</b> lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.  <b>Lapin classé nuisible :</b> tous les jours.	
	I	09/09/2012	28/02/2013	Communes de Clair, Pia, Sainte- Marie-la-Mer, Torreilles et Villemongue-de-la-Salanque (furet et bourses compris sur autorisation individuelle)			
	II et III	09/09/2012	06/01/2013	Lorsque le lapin est classé gibier			
	II et III	09/09/2012	28/02/2013	Lorsque le lapin est classé nuisible			
Faisan	I	23/09/2012	31/01/2013			Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.	
	II	09/09/2012	31/01/2013				
	III	09/09/2012	31/12/2012				
Grand-tétrras	Dates et modalités fixées ultérieurement en fonction des indices de reproduction constatés en août 2012						
Lagopède	Plan de chasse nul						
Marmotte Hermine	Chasse et tirs interdits						
Blaireau	I	23/09/2012	28/02/2013	La vènerie sous terre du blaireau est autorisée de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 15 janvier 2013. Une période complémentaire de la chasse sous terre est accordée du 15 mai au 8 septembre 2013 inclus, lorsqu'elle est pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.		Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.	
	II et III	09/09/2012	28/02/2013				
Putois	I	23/09/2012	28/02/2013			Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.	
	II et III	09/09/2012	28/02/2013				
Belette Fouine Martre	I	23/09/2012	28/02/2013			Tous les jours de la semaine	
	II et III	09/09/2012	28/02/2013				

Chien viverrin Raton laveur Vison d'Amérique Ragondin Rat musqué	I	23/09/2012	28/02/2013		Tous les jours de la semaine
	II et III	09/09/2012	28/02/2013		
Corneille noire Etourneau sansonnet Geai des chênes Pie bavarde	I	23/09/2012	28/02/2013		Tous les jours de la semaine
	II et III	09/09/2012	28/02/2013		
Renard	I, II et III	01/06/2012	28/02/2013	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période	Tous les jours de la semaine

#### **ARTICLE 5 : OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU :**

Les périodes et conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces sont fixées par arrêté ministériel.

ESPECES	Prélèvement Maximum Autorisé	Conditions spécifiques de chasse
Canards	7 pièces/jour/chasseur	La chasse à la passée est autorisée de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales).
Foulque macroule	10 pièces/jour/chasseur	
Oies	1 pièce/jour/chasseur	
Poule d'eau	10 pièces/jour/chasseur	
Vanneau huppé	10 pièces/jour/chasseur	
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Grives	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe le mardi et le vendredi, ainsi que du 11 au 20 février ; fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur	
Tourterelles	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Pigeon ramier		Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe du 11 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 30 pièces/an/chasseur	Chasse autorisée uniquement de 7h30 à 17h30. Acca et aica : chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés). Domanial : chasse autorisée dans la limite du cahier des clauses spécifiques de chaque lot.
Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur	chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés).

## **ARTICLE 6 : MODALITES SPECIFIQUES POUR LE PETIT GIBIER :**

Un plan de gestion spécifique petit gibier a été instauré sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales par arrêté préfectoral n°2011171-0011 du 20 juin 2011.

Ce plan de gestion concerne les espèces perdrix rouges, perdrix grises et lièvres.

L'utilisation d'un carnet de prélèvement universel (CPU) est obligatoire pour tous les gibiers y compris pour les espèces perdrix grise et bécasse des bois pour lesquelles des dispositifs spécifiques sont prévus.

Pour les espèces perdrix rouges, perdrix grises, lièvres et bécasse des bois, la date de prélèvement et le territoire doivent être inscrits dès le prélèvement et préalablement à tout transport.

Pour les espèces migratrices, les prélèvements doivent être inscrits sur le CPU avant le départ du poste lorsque la réglementation prévoit la chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Dans tous les autres cas, les prélèvements doivent être inscrits sur le CPU à la fin de l'action de chasse et avant le départ du lieu de chasse avec le véhicule.

Le CPU doit être obligatoirement rendu avant le 30 mars 2013 à l'accas compétente.

## **ARTICLE 7 : GRAND GIBIER**

Pour toutes les espèces de grand gibier et pour le sanglier chassés en battue :

- tir à balle obligatoire,
- 3 jours/semaine : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés,
- minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- carnet de battue obligatoire et respect des consignes de sécurité.

### Sanglier

	Unités de gestion	Date ouverture	Date clôture	Conditions spécifiques de chasse	
Sanglier	1	Albères	18/08/2012	06/01/2013	Chasse à l'affût : en tir d'été du 1er juin au 14 août 2012 sur autorisation individuelle.
	2	Canigou Haut Vallespir	18/08/2012	27/01/2013	Chasse en battue : acca et aica selon les dates fixées par unité de gestion et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué chef de battue.
	3	Canigou Haut Conflent	01/09/2012	06/01/2013	Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum, dans la période des dates d'ouverture et de clôture de l'unité de gestion, sur les territoires mis en réserve par les acca et aica et pour celles dont les équipes de chasse en battue sont constituées. Les dates de chasse en réserve doivent être communiquées 48 heures à l'avance à la fédération des chasseurs, laquelle transmet l'information à l'Onafs. Cette pratique doit être conforme aux mesures prises dans le plan départemental de gestion du sanglier.
	4	Cerdagne	01/09/2012	13/01/2013	
	5	Capcir	01/09/2012	06/01/2013	
	6	Madres	01/09/2012	06/01/2013	
	7	Hautes Fenouillèdes	18/08/2012	27/01/2013	Le tir du sanglier est autorisé à compter du

Sanglier	8	Aspres	18/08/2012	06/01/2013	<b>09/09/2012 aux chasseurs détenteurs du timbre sanglier sur les communes où la chasse en battue n'est pas déclarée : Alenya, Bages, Baho, Baixas, Banyuls- dels-Aspres, Bompas, Cabestany, Canohès, Claira, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-Bas-Elne, Le Barcarès, Le Soler, Llupia, Mantet, Montescot, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Perpignan, Peyrestortes, Pezilla- La-Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saleilles, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint- Estève, Saint-Féliu- d'Amont, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint- Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Théza, Toulouges, Torreilles, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-de-la-Rivière.</b> <b>Sur ces communes, la chasse est autorisée tous les jours de la semaine excepté le mardi et le vendredi.</b>
	9	Basses Fenouillèdes	18/08/2012	27/01/2013	
	10	Plaine du Roussillon	15/09/2012	06/01/2013	
	11	Hautes Corbières	18/08/2012	27/01/2013	
	12	Canigou Conflent	18/08/2012	06/01/2013	
	13	Basses Corbières	18/08/2012	27/01/2013	
	14	Canigou Bas Vallespir	02/09/2012	06/01/2013	

### Autres espèces de grand gibier

ESPECES	Date ouverture	Date Clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés	Arrêté préfectoral spécifique
Cerf, biche (toutes classes d'âge)	09/09/2012	28/02/2013	Approche, affût	<b>Approche, affût :</b> tous les jours de la semaine.  <b>Battue :</b> mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux.	Attribution de plans de chasse individuels
Biche, jeune de l'année, daguet et 4 cors	09/09/2012	31/01/2013	Battue		
Cerf	15/10/2012	31/01/2013	Battue		
Mouflou	01/09/2012	31/01/2013	Approche, affût, battue		
Mouflou (unité gestion Madres)	01/09/2012	28/02/2013	Approche, affût, battue		
Chevreuil	09/09/2012	31/01/2013	Battue		
	09/09/2012	28/02/2013	Approche, affût		
	01/06/2012	08/09/2012	Tir d'été : approche, affût		
Daim	09/09/2012	31/01/2013	Battue		
	09/09/2012	28/02/2013	Approche, affût		
Isard	09/09/2012	31/01/2013	Approche, affût		

**ARTICLE 8: La chasse par temps de neige est interdite.** Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : le grand gibier soumis à plan de chasse, le gibier d'eau, le renard, le sanglier (en battue sur les territoires acca et aica) et le lapin sur les territoires où cette espèce est classé nuisible.

### ARTICLE 9: MESURES DE SECURITE :

**Obligation de signaler le territoire de chasse en battue par la mise en place de panneaux, retirés en fin de battue.**

**Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue et préconisé pour tous les autres modes de chasse.**

**La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.**

**Tout acte de chasse demeure interdit :**

- sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes et chemins goudronnés ;
- à moins de 150 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau avant la date d'ouverture générale, à l'exclusion de la zone de chasse maritime des communes de Salses-le-Château et Saint-Hippolyte. Sur ces deux communes, et jusqu'à la date d'ouverture générale, la chasse ne peut s'exercer que trois jours par semaine : les mercredi, samedi et dimanche.

**ARTICLE 10:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 11 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales : le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Céret, la sous-préfète de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts, le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées,



René BIDAL



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire accordée par le préfet des Pyrénées Orientales au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales par arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 tel que modifié par l'arrêté n° 2012128-0004 du 7 mai 2012.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales**, représentée par le directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106, 137, 163, 177, 183 et 333.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services



## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de**

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

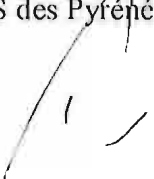
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Perpignan

Le 05/06/2012

**Le délégué**  
DDCS des Pyrénées Orientales



Eric DOAT

OSD par délégation du Préfet des Pyrénées-Orientales  
en date du 21/11/2011 et du 7/05/2012

**Le délégataire**  
Direction régionale  
des finances publiques de l'Hérault



Alain CITRON

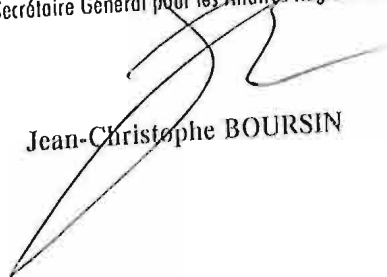
**Le Préfet des Pyrénées Orientales**



René BIDAL

**p/Le Préfet de la région Languedoc Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Jean-Christophe BOURSIN



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Perpignan, le 2 janvier 2012

**Mission affaires générales**

Dossier suivi par : Etienne Larroude

☎ : 04.68.66.27.30

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : [etienne.larroude@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:etienne.larroude@pyrenees-orientales.gouv.fr)

### CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 21 novembre 2011.

Entre la **direction départementale de la protection des populations des Pyrénées Orientales**, représentée par la directrice départementale, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de**

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concerné

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

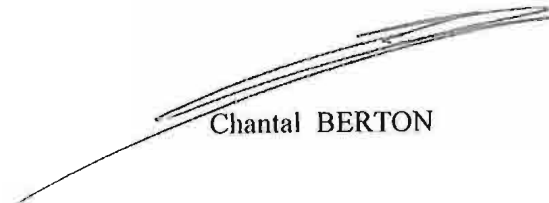
**Article 8 :**

La présente convention remplace et annule la convention de délégation de gestion du 5 juillet 2011.

Fait, à Perpignan, le 2 janvier 2012


**Le délégant**

Directrice départementale  
de la protection des populations  
des Pyrénées Orientales  
(OSD par délégation en date du 21 novembre 2011)



Chantal BERTON

**Le Préfet des Pyrénées Orientales**  
Pour le Préfet et par délégation.  
*Le Secrétaire Général,*



Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Le délégataire**

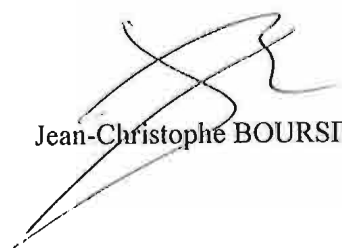
Direction régionale  
des finances publiques de l'Hérault



Alain CITRON

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

*afaires régionales le 27/04/12*  
Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales



Jean-Christophe BOURSIN



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales  
Service SCT

**Dossier suivi par : Angèle DEIT**

☎ : 04.68.66.25.10

☎ : 04.68.67.28.82

✉ : angele.deit

@directe.gouv.fr

Perpignan, le 25 juin 2012

**ARRETE PREFECTORAL n°**

Relatif à la liste des communes bénéficiant de la suspension de l'obligation de fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation du 15 juin au 15 septembre

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** l'article L.3132-29 du Code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1965 modifié à l'article 1 par l'arrêté du 25 janvier 1982 qui régleme, pour toutes les communes du Département, les conditions de la fermeture hebdomadaire au public des commerces d'alimentation et notamment l'article 4 ;

**VU** les demandes présentées par les maires des communes intéressées, tendant à la suspension de la fermeture, pour la période du 15 juin au 15 septembre ;

**SUR** l'avis de Madame la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, Chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°2012171-0005 du 19 juin 2012 fixant la liste des communes bénéficiant de la suspension de l'obligation de fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation du 15 juin au 15 septembre est abrogé.

**Article 2 :**

Est suspendue, dans les communes dont la liste suit, pour la période du 15 juin au 15 septembre, l'obligation de fermeture hebdomadaire au public des commerces d'alimentation visée par l'arrêté du 23 septembre 1965 modifié :

.../...



ALENYA AMELIE LES BAINS ARGELES SUR MER ARLES SUR TECH BAGES BAHO BAIXAS BANYULS DELS ASPRES BANYULS SUR MER BOURG MADAME CANET EN ROUSSILLON CANOHES CASES DE PENE CAUDIES DE FENOUILLEDES CERBERE CERET CLAIRA COLLIOURE CORBERE LES CABANES COUSTOUGES EGAT ELNE ENVEITG ERR ESTAGEL ESTAVAR FONT ROMEU FORMIGUERES ILLE SUR TET LA LLAGONE	LAROQUE DES ALBERES LATOUR DE CAROL LATOUR BAS ELNE LE BARCARES LE BOULOU LE PERTHUS LE SOLER LLAURO LLUPIA MARQUIXANES MAUREILLAS LAS ILLAS MAURY MILLAS MONT LOUIS MONTESQUIEU DES ALBERES MONTNER OLETTE OMS PALAU DEL VIDRE PEZILLA LA RIVIERE PIA POLLESTRES PORT VENDRES PRADES PRATS DE MOLLO LA PRESTE REYNES RIA SIRACH RIVESALTES SAILLAGOUSE SAINT ANDRE	SAINT CYPRIEN SAINT ESTEVE SAINT GENIS DES FONTAINES SAINT HIPPOLYTE SAINT LAURENT DE CERDANS SAINT LAURENT DE LA SALANQUE SAINT NAZAIRE SAINT PAUL DE FENOUILLET SAINT PIERRE DELS FORCATS SAINTE MARIE LA MER SALEILLES SALSES LE CHATEAU SOREDE TAUTAVEL THUIR TORREILLES TOULOUGES TROUILLAS VERNET LES BAINS VILLEFRANCHE DU CONFLENT VILLELONGUE DE LA SALANQUE VILLELONGUE DELS MONTS VILLEMOLAQUE VILLENEUVE DE LA RAHO VINCA VINGRAU
--	--	---

**Article 3 :**

La suspension, objet du présent arrêté ne s'applique que dans les commerces alimentaires.

Dans les établissements concernés par les présentes dispositions, le repos hebdomadaire devra être donné en respectant les dispositions de l'article L3132-13 du Code du Travail.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets de Prades et de Céret, les maires du département, la directrice régionale adjointe, chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, le colonel du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département par affichage et publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



René BIDAL